

## PAPA, MAMAN, BÉBÉ ET...FIDO! L'ANIMAL DE COMPAGNIE EN DROIT CIVIL OU L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU SUJET DE DROIT

Alain Roy<sup>1</sup>  
Montréal

“Thème médiatique, objet de colloque,  
l’animal de compagnie a quitté le terrain  
des choses pour devenir un être sensible,  
voire un sujet de droit naissant,  
source lui-même d’un droit à l’affection.”  
Jacqueline et Alain Pousson<sup>2</sup>

---

*La représentation que plusieurs entretiennent de leur animal de compagnie suggère autre chose qu’un objet de distraction et d’amusement épisodique, bien plus qu’un simple rapport de bienveillance. Exutoire ou substitut, refuge ou fétiche, l’animal domestique occupe souvent une place prépondérante dans l’esprit de son maître et des autres membres de la famille. On lui reconnaît désormais des vertus thérapeutiques et de plus en plus d’experts n’hésitent plus à voir en lui la réponse à de réels besoins psychoaffectifs. De tels attributs confèrent au visage animal des reflets quasi humains et, par le fait même, expliquent l’attention pour le moins singulière dont certains chiens et chats font l’objet.*

*L’assimilation de l’animal domestique au monde humain s’arrête toutefois aux frontières des textes de loi. En effet, les lois occidentales appréhendent généralement les animaux domestiques comme de vulgaires biens meubles. Au cours des dernières décennies, certains juges se sont toutefois affranchis des principes abstraits du droit en accordant à l’animal domestique un statut auquel ne pourraient vraisemblablement prétendre les choses bassement matérielles. En France, des juges se sont déjà permis de statuer sur la «garde» de l’animal à l’occasion de l’éclatement de la cellule familiale. D’autres encore ont reconnu le droit du maître d’obtenir des dommages-intérêts pour soulager les souffrances causées par le décès de l’animal bien-aimé, disparu prématurément par la faute d’autrui. Le présent article*

---

<sup>1</sup> Alain Roy, Docteur en droit et professeur à la Faculté de droit de l’Université de Montréal. L’auteur remercie chaleureusement ses collègues, les professeurs Danielle Pinard, Didier Lluelles et Adrian Popovici pour leurs judicieux conseils, de même que M<sup>re</sup> Andreas Trösch, avocat et adjoint scientifique à l’Office fédéral de la justice (Suisse), pour sa précieuse collaboration. La recherche est à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2002.

<sup>2</sup> Jacqueline Pousson et Alain Pousson, *L’affection et le droit*, C.N.R.S., 1990, p. 304.

*présente les enjeux au centre de cette surprenante jurisprudence, à travers laquelle certains pourront sans doute percevoir l'émergence d'un nouveau sujet de droit.*

---

*The images some pet owners hold of their companion animal suggest that the animal represents more than a simple source of occasional distraction and amusement, and far transcends a simple care relationship. Outlet or substitute, refuge or fetish, pets often occupy a central role in the minds of their masters and their family members. The therapeutic value of pets has been widely recognized, and a growing number of experts affirm the ability of pets to satisfy real psychoemotional needs. Nearly human qualities are thus conferred on pets, which explains the highly singular attention bestowed on some cats and dogs.*

*Nonetheless, assimilation of pets in the human world has yet to penetrate the boundaries of legal texts. Western law generally construes pets as common movables. In recent decades, some judges have clear themselves of abstract legal principles by granting pets a status that lowly material objects could never claim to possess. In France, judges have already ruled on the "custody" of animals when the family cell fragments. Others have recognized the master's right to obtain compensation for damages to ease suffering caused by the death of the beloved pet, whose premature demise is attributable to a third party. This article presents the issues that underlie this surprising jurisprudence, which can be interpreted as heralding the emergence of a new legal person.*

---

I. Introduction.....	792
II. L'émergence d'un statut juridique à travers l'éclatement de la cellule familiale .....	795
III. L'émergence d'un statut juridique à travers le décès de l'animal ...	802
IV. Conclusion .....	806

---

### I. Introduction

Le sujet abordé dans le présent article risque de provoquer certains sourcillements. Comment un spécialiste du droit de la famille peut-il sérieusement s'intéresser au statut juridique des animaux domestiques, alors que son champ d'étude regorge d'une multitude de thèmes brûlants d'actualité et d'intérêt? Il est vrai qu'au premier abord, le sujet peut sembler futile. Le chien ou le chat<sup>3</sup> demeure sans doute l'un des plus fidèles compagnons de la famille, mais il n'en fait pas pour autant partie, du moins

---

<sup>3</sup> Bien que d'autres animaux puissent être domestiqués, le chien et le chat demeurent sans aucun doute l'archétype de l'animal de compagnie, d'où les nombreuses références

au sens juridique du terme.

Bien que cette impression me hante depuis le tout premier instant, je n'ai pu résister à la tentation d'entamer quelques lectures sur le sujet. Ces lectures, il me faut bien l'avouer, m'ont permis de découvrir une problématique dont je n'avais jusqu'alors jamais mesuré l'ampleur. La représentation que plusieurs entretiennent de leur animal de compagnie suggère autre chose qu'un objet de distraction et d'amusement épisodique, bien plus qu'un simple rapport de bienveillance<sup>4</sup>. Exutoire ou substitut, refuge ou fétiche<sup>5</sup>, l'animal domestique occupe souvent une place prépondérante dans l'esprit de son maître et des autres membres de la famille<sup>6</sup>. On lui reconnaît désormais des vertus thérapeutiques<sup>7</sup> et de plus en plus d'experts n'hésitent plus à voir en lui la réponse à de réels besoins psychoaffectifs<sup>8</sup>.

que j'y ferai dans le présent texte. Il faut cependant demeurer conscient que l'analyse qui suit pourrait probablement s'appliquer à d'autres types d'animaux de compagnie, dépendamment de la nature des liens qui les unissent à leur maître. D'ailleurs, la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* définit, à l'article 1, l'animal de compagnie en ces termes: "On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans un foyer, pour son agrément en tant que compagnon.". *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, conclue à Strasbourg le 13 décembre 1987, disponible en ligne à l'adresse suivante: [www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl0051.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl0051.asp).

<sup>4</sup> Sur les différentes fonctions que l'on attribue à l'animal domestique dans la société contemporaine, voir les résultats empiriques obtenus par Odile Bourguignon, professeure de psychologie à l'Université Paris V (Descartes): Odile Bourguignon, "C'est plus pratique qu'un enfant" (1984) 54 *Autrement* 72.

<sup>5</sup> Alphonse Ribbens, *Symboles animaux et fantasmes humains*, thèse de doctorat, Alfort, École nationale vétérinaire d'Alfort, 1981, p. 5.

<sup>6</sup> Certaines recherches empiriques tendent d'ailleurs à démontrer que l'animal peut représenter un "atout majeur dans la vie d'un enfant" et, plus spécifiquement, dans son développement moteur et psychoaffectif: Anne-Claire Gagnon, *Le chien et l'enfant: la grande famille*, thèse de doctorat, Toulouse, École nationale vétérinaire de Toulouse, Université Paul Sabatier de Toulouse, 1985, p. 50.

<sup>7</sup> Voir Pascale Kremer, "L'animal de compagnie entre à l'hôpital pour améliorer certains traitements", *Le Monde*, Paris, 7 septembre 1995. Selon une étude récente menée aux États-Unis auprès de 240 couples, la présence d'un animal de compagnie réduirait le stress et, partant, améliorerait la performance cardiovasculaire de manière significative: Karen Allen, Jim Blascovich et Wendy B. Mendes, "Cardiovascular Reactivity and the Presence of Pets, Friends, and Spouses: The Truth About Cats and Dogs" (2002) 64 *Psychosomatic Medicine* 727.

<sup>8</sup> Les termes de Jean-Jacques Rousseau permettent de saisir la portée de cette affirmation. Parlant de lui à la troisième personne, Rousseau écrit: "Sa passion la plus vive et la plus vaine était d'être aimé; il croyait se sentir fait pour l'être: il satisfait du moins cette fantaisie avec les animaux. Toujours il prodigua son temps et ses soins à les attirer, les caresser; il était l'ami, presque l'esclave de son chien, de sa chatte, de ses serins.": Jean-Jacques Rousseau, *Rousseau juge de Jean-Jacques. Dialogues écrits entre 1772 et 1775*, cité dans Alain Couret et Frédéric Oge, dir., *Histoire et Animal*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1989, p. 373, à la page 388.

De telles fonctions confèrent au visage animal des reflets quasi humains et, par le fait même, expliquent l'attention pour le moins singulière dont font l'objet certains chiens et chats<sup>9</sup>. On les chérit, on leur parle, on s'efforce de les distraire régulièrement, on leur offre des séances de toilette, on les prend en photo avec les enfants<sup>10</sup>, on leur offre un cadeau à leur anniversaire et à Noël<sup>11</sup>. S'il tombent malades ou présentent des troubles de comportement, on s'empresse de les confier aux bons soins de vétérinaires dont l'approche professionnelle est calquée sur celle des médecins<sup>12</sup>. À leur mort, on disposera de leur cadavre avec respect et dignité<sup>13</sup>. On perpétuera ensuite leur mémoire en conservant précieusement leur collier, leur laisse ou leurs jouets, comme s'il s'agissait de véritables icônes.

Bref, plusieurs personnes partagent avec leur animal domestique une certaine forme de parenté qui, semble-t-il, présente parfois quelques avantages comparatifs: "[q]ui n'a pas entendu un jour ou l'autre tel ami ou tel parent affirmer sans vergogne que son chien était son troisième enfant ou que son chat, contrairement à sa femme, avait au moins le bon goût de ne pas le contredire?"<sup>14</sup>. Et que dire des propos pour le moins révélateurs de cette

---

<sup>9</sup> Professeur de psychiatrie à l'Université de Pennsylvanie, le professeur Katcher écrit: "Le chien, au même titre que d'autres animaux familiers, est traité par certains d'entre nous comme s'il possédait les privilèges des humains et comptait parmi les "membres de la famille", au sens propre du terme.": Aaron Katcher, "Ni ange ni bête" (1984) 54 *Autrement* 58, 59.

<sup>10</sup> Aux États-Unis, 27 % des propriétaires ont amené leur chien chez un photographe professionnel pour une photo avec le Père Noël ou le lapin de Pâques et 39 % des maîtres encadrent la photo de leur animal favori ou encore l'insèrent dans un album photo: statistiques disponibles en ligne à l'adresse suivante: [www.mlink.net/veterinet/stat.html](http://www.mlink.net/veterinet/stat.html).

<sup>11</sup> 75 % des Canadiens offrent un cadeau à leur animal pour leur anniversaire ou à Noël: sondage réalisé en 1995 par la firme Compas Inc. pour le compte de Ralston Purina (marge d'erreur de 1,9 %): résultats disponibles en ligne à l'adresse suivante: [www.mlink.net/veterinet/stat.html](http://www.mlink.net/veterinet/stat.html).

<sup>12</sup> Aux États-Unis, le chiffre d'affaires annuel du marché des psychotropes vétérinaires frôlerait désormais le milliard de dollars: Jean Lessard, *Comme un chien. Propos et réflexions sur le chien, l'humain et le lien qui les unit*, Montréal, Le jour, 2002, à la p. 36. Pour un bref exposé sur les thérapies destinées aux chiens et chats névrosés ou aux prises avec d'autres types de problèmes psychologiques, voir Jean-François Ruiz, "Du canapé au divan" (1984) 54 *Revue Autrement* 201.

<sup>13</sup> En France, certains maîtres auraient manifesté l'intention d'enterrer leur chien dans un caveau de famille, ce qui leur est toutefois interdit par la jurisprudence du Conseil d'État: Cons. d'État. 17 avr. 1963, D. 1963.459, note Esmein (cause communément connue comme l'"affaire du chien Félix"). Aux États-Unis, 58 % des propriétaires d'animaux enterrent leur animal sur la propriété familiale: statistiques disponibles en ligne à l'adresse suivante: [www.mlink.net/veterinet/stat.html](http://www.mlink.net/veterinet/stat.html). En Belgique, un crématorium pour animaux de compagnie a été récemment fondé "[...] pour prendre en charge le corps de votre ami afin de le conduire avec décence et respect vers son ultime repos". Extrait d'une publicité disponible à l'adresse suivante: [www.chez.com/animalrepos/services.html](http://www.chez.com/animalrepos/services.html).

<sup>14</sup> François Pasqualini, "L'animal et la famille" D. 1997.chr.257. Plusieurs

femme qui, dans une missive adressée à son ex-conjoint, fait l'éloge de leur "progéniture animale" en ces termes: "I love him with all my heart. He is definitely the best thing we did together. We invested a lot of love in him and the outcome was an happy, adorable fun loving animal."<sup>15</sup>

L'assimilation du chien ou du chat au monde humain s'arrête toutefois aux frontières des textes de loi. Les lois occidentales appréhendent généralement les animaux domestiques comme de vulgaires biens meubles<sup>16</sup>. Comme l'observe le doyen Carbonnier, c'est "l'un des traits essentiels qui sépare notre civilisation juridique de celle de l'Orient que de refouler impitoyablement les animaux hors du droit"<sup>17</sup>. Pour certains, ce refoulement est choquant et inconvenant alors que pour d'autres, le seul fait d'y prêter attention relève de l'étiement, voire du délire le plus total<sup>18</sup>. Qu'importent les impressions des uns et des autres, le juriste sera sans doute intéressé par la jurisprudence rendue en la matière, tant au Québec qu'en France. Une jurisprudence qui, à certains égards, s'affranchit des principes abstraits de la loi en reconnaissant les liens d'affection qui unissent l'animal domestique aux membres de sa famille d'adoption. Ainsi, plusieurs juges B sans doute eux-mêmes épris de leur propre animal B se sont permis d'accorder au fidèle compagnon de l'homme et de sa fiancée un certain statut juridique auquel ne pourraient vraisemblablement prétendre les choses bassement matérielles. Pour l'essentiel, ces décisions ont été rendues à l'occasion de litiges survenus à l'occasion de l'éclatement de la cellule familiale (II) et du décès de l'animal domestique (III).

## II. L'émergence d'un statut juridique à travers l'éclatement de la cellule familiale

Vivre un divorce ou assister à celui de ses parents figure au nombre des

---

préféreront au contraire taire leurs liens particuliers avec leur animal domestique, par crainte ridicule. Le professeur Katcher écrit ainsi: "Nous trouvons drôle et comique l'habitude de traiter les chiens comme des êtres humains parce que cela nous permet d'esquiver un certain nombre de réalités trop difficiles que nous redoutons d'affronter directement. Faire du chien une personne constitue la représentation comique du processus inverse et opposé qui consiste à transformer une personne en animal." A. Katcher, *supra* note 9 à la p. 60.

<sup>15</sup> Lettre évoquée dans l'affaire *Lapierre c. Laberge*, C.Q. Longueuil, n° 505-22-001714-973, 11 novembre 1998, j. Chicoine.

<sup>16</sup> C.c.Q., art. 899, 905, 907 et 910. En droit français, voir les articles 524 et 528 du Code civil.

<sup>17</sup> Jean Carbonnier, *Droit civil*, 7<sup>e</sup> éd., t. 4, Paris, P.U.F., 1967, n° 90, p. 314.

<sup>18</sup> Le professeur Alain Couret exprime les sentiments contradictoires qu'inspire l'amélioration du traitement juridique des animaux en ces termes: "Cette promotion [la promotion juridique des animaux domestiques] apparaîtra, au gré de chacun, comme un signe de déclin de notre société [...] ou comme la manifestation d'un progrès de civilisation." A. Couret, note sous Civ. 1<sup>re</sup>, 8 oct. 1980, D. 1981.I.361.

événements les plus traumatisants qu'une personne est appelée à traverser durant son existence. Au cours des dernières décennies, de nombreux spécialistes se sont d'ailleurs employés à démontrer la gravité des blessures émotives causées par l'éclatement de la cellule familiale. Les législateurs se sont généralement montrés sensibles à cette réalité en déployant diverses mesures destinées à favoriser le dialogue entre les protagonistes et à préserver l'intérêt des enfants en cause<sup>19</sup>. Les parois du cadre juridique du divorce et de la séparation ont donc été "capitonnées" pour amortir les contrechocs provoqués par la rupture.

Manifestement, l'animal domestique n'aura pas trouvé la même grâce aux yeux des législateurs. Le "meuble" que constitue le chien ou le chat de la famille se verra accorder, au jour de la rupture conjugale, le même traitement que la lessiveuse et le divan, du moins en principe. Le conjoint qui peut prouver son titre de propriété sur l'animal sera donc en droit de le revendiquer et d'en exiger la saisie entre les mains de son ex-conjoint, le cas échéant<sup>20</sup>. Les liens qui auraient pu exister entre ce dernier et l'animal n'auront aucune incidence sur la procédure. Et si l'ex-conjoint refuse de se conformer à l'ordonnance de saisie, une sentence d'outrage au tribunal pourrait être prononcée contre lui. Tel fut d'ailleurs le cas dans l'affaire *Tiscione c. Iacampo*<sup>21</sup>, où l'ex-conjoint d'une femme propriétaire d'un

<sup>19</sup> Au Canada et au Québec, on pourra notamment se référer à la réforme du divorce survenue en 1985 (*Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> supp.)), introduisant le divorce sans faute et faisant de l'intérêt de l'enfant le seul critère pertinent pour toute décision le concernant, de même qu'à l'établissement, dans le *Code de procédure civile*, de nouvelles règles institutionnalisant la médiation familiale (C.p.c., art. 822 à 822.5). Sur le sujet, voir Alain Roy, "Déjudiciarisation et divorce consensuel: perspectives socio-juridiques", dans Pierre Noreau et Nicholas Kasirer, dir., *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 287, aux pages 289 et 290.

<sup>20</sup> C.c.Q., art. 912 et 953. Voir d'ailleurs *Bernier c. Savard*, B.E. 2002BE-810 (C.Q.). En France, certains animaux sont insaisissables, notamment les animaux de garde et, en raison de leur valeur affective, les animaux d'appartement. Les autres animaux, comme les chiens de chasse, demeurent saisissables, au grand dam de certains défenseurs de la cause animale: "[d]ans quelle froide et inhumaine cervelle de technocrate a pu germer cette idée incroyable qu'il faille déclarer saisissables certains chiens, comme s'il s'agissait du premier objet venu?": Janine Fauche-Borniche, "Qui osera saisir mon chien", *Gaz. Pal.* 1977.I.doctr.355. Voir également l'article 592 du *Code de procédure civile* et le *Décret n° 77-273 du 24 mars 1977 modifiant le Code de procédure civile en ce qui concerne les biens mobiliers insaisissables*, J.O. 25 mars 1977, p. 1621. En Suisse, une récente modification apportée à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite prévoit le caractère insaisissable des "[...] animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain". Voir le nouvel article 92, alinéa 1, chapitre 1a, tel qu'introduit par l'article IV de la loi intitulée *Code civil; Code des obligations; Code pénal; Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (animaux)*, adoptée le 4 octobre 2002 et publiée le 15 octobre 2002 (FF 2002 6060), disponible en ligne à l'adresse suivante: [www.admin.ch/ch/f/ff/2002/6060.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/6060.pdf). La nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003. Voir Département fédéral de la justice, *Le statut juridique des animaux s'améliore*, communiqué, Berne, 21 février 2003.

bichon maltais de 6 mois, prénommé Benji, a été reconnu coupable d'une telle infraction pour avoir refusé de remettre le chien à l'huissier venu en prendre possession.

Lorsque la preuve révélera qu'aucun conjoint ne peut prétendre à la propriété exclusive de l'animal, les règles régissant la copropriété indivise trouveront naturellement application. Dans ces circonstances, aucune saisie ne pourra en être ordonnée. "Nul n'étant tenu de demeurer dans l'indivision", le partage de l'animal représentera l'ultime option<sup>22</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Lapierre c. Laberge*<sup>23</sup>, le tribunal n'a pu que constater la propriété indivise des conjoints sur le chien Thor, mais s'est abstenu d'en ordonner immédiatement le partage, incitant plutôt les parties à négocier à l'amiable le sort du chien avant de se pourvoir en justice.

Si les conjoints sont mariés, l'animal domestique devra en outre faire l'objet d'une qualification aux termes des dispositions régissant les effets du mariage et les régimes matrimoniaux. À cet égard, on pourra s'interroger sur la nature du "bien meuble" que constitue l'animal domestique. S'agit-il d'un "meuble qui orne ou garnit la résidence familiale et qui sert à l'usage du ménage"<sup>24</sup>? Si tel est le cas, sa valeur marchande devra faire l'objet d'un partage égalitaire entre les époux en vertu des règles relatives au patrimoine familial<sup>25</sup>. Si l'on ne peut se convaincre de l'opportunité d'une telle qualification, l'animal domestique sera relégué au nombre des acquêts ou des propres dans l'inventaire matrimonial des conjoints<sup>26</sup>.

Le législateur français s'avère tout aussi "indélicat" envers les animaux du divorce. La passion notoire des Français pour les chiens et les chats ne

<sup>21</sup> C.Q. Montréal, n° 500-02-084655-005, 19 juin 2000, j. Durand.

<sup>22</sup> C.c.Q., art. 1030.

<sup>23</sup> Précitée, note 15.

<sup>24</sup> En France, les auteurs semblent reconnaître qu'un animal domestique puisse effectivement recevoir cette qualification: A. Bénabent, note sous Rouen, 22 nov. 1978, D. 1980.I.R.75; Suzanne Antoine, "Le droit de l'animal: évolution et perspectives", D. 1996.chr.126,130 et A. Dorsner-Dolivet et A. Scemama, note sous Paris, 11 janv. 1983, *Gaz. Pal.* 1983.412.

<sup>25</sup> C.c.Q., art. 415. Si cette qualification devait prévaloir, l'animal domestique pourrait peut-être devenir insaisissable aux termes du *Code de procédure civile*, le débiteur-propriétaire ayant la faculté de soustraire à la saisie les "meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 \$ établie par l'officier saisissant" (C.p.c., art. 552.1).

<sup>26</sup> Si tant est, évidemment, que les époux soient régis par le régime de la société d'acquêts (C.c.Q., art. 448 et suiv.). S'ils sont plutôt régis par la séparation de biens, l'animal sera soustrait à tout partage, à moins qu'aucun des conjoints ne soit en mesure de justifier de son droit exclusif de propriété, auquel cas l'animal sera présumé appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié (C.c.Q., art. 487). Si les époux sont régis par l'ancienne communauté de meubles et acquêts, la propriété de l'animal pourra dépendre de l'option exercée par la femme ou ses héritiers quant à la communauté (C.c.B.C., art. 1338 et suiv.).

s'exprime donc pas à travers les dispositions du Code civil<sup>27</sup>. Comme l'explique le professeur Bénabent, "[...] les animaux, même d'agrément, sont des biens mobiliers [...]. Dès lors, leur sort en cas de divorce obéit à la même distinction que pour tout meuble"<sup>28</sup>. Cependant, les tribunaux français appelés à se prononcer sur le destin de l'animal domestique au jour de la séparation des conjoints se sont parfois permis de dévier quelque peu de la trajectoire législative, en abordant l'animal avec une déférence parfois surprenante. En effet, plusieurs magistrats se sont permis d'aborder l'animal domestique à la lumière des critères applicables aux enfants<sup>29</sup>.

Le Tribunal de grande instance d'Évreux a été le premier, en juin 1978, à faire preuve d'audace en statuant sur la garde d'un chien au stade des mesures provisoires et conservatoires du divorce<sup>30</sup>. Un juge aux affaires matrimoniales de Créteil a franchi un pas de plus en fixant des droits de visite et d'hébergement en faveur de l'époux non-gardien et en reconnaissant au gardien le droit d'obtenir une pension alimentaire pour satisfaire les besoins de l'animal<sup>31</sup>. Saisie d'une demande de restitution d'un chien présentée par le mari contre sa femme, la Cour d'appel de Rouen s'est abstenue pour sa part de rendre jugement, en prenant soin de spécifier "[...] que le chien est capable de décider de lui-même dans son choix"<sup>32</sup>(!)

Tout aussi inusité est l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy, aux termes duquel le chien fut confié à l'époux plutôt qu'à l'épouse, celle-ci ne pouvant vraisemblablement offrir à l'animal un milieu parfaitement

<sup>27</sup> Selon un rapport présenté au Sénat en 1998, il existerait plus de 42 millions d'animaux de compagnie en France et 52 % des ménages en posséderaient au moins un: *Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*: RAPPORT n° 429 (98-98) de Braye (Dominique) B Commission des affaires économiques. Au Québec, cette proportion est de 45 %: sondage du Groupe Léger & Léger réalisé pour le compte de l'Académie de médecine vétérinaire du Québec en septembre 1995 (marge d'erreur maximale de 3%). Aux États-Unis, la proportion est de 42 %: données obtenues par *Pet projections, American Demographics* en septembre 1994: statistiques disponibles en ligne à l'adresse suivante: [www.mlink.net/veterinet/stat.html](http://www.mlink.net/veterinet/stat.html).

<sup>28</sup> A. Bénabent, *supra* note 24

<sup>29</sup> Il semble que certains tribunaux belges aient fait preuve d'une déférence similaire: Jacqueline Pousson-Petit, "Le statut de l'animal de compagnie en droit comparé", dans Alain Couret et Frédéric Oge, dir., *Homme, Animal, Société II B Droit et Animal*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1988, p. 295, à la page 305.

<sup>30</sup> Trib. gr. inst. Evreux, 27 juin 1978, *Gaz. Pal.* 1978.382.

<sup>31</sup> Affaire non rapportée du 22 juin 1979, mentionnée par S. Antoine, *supra* note 24 ainsi que par A. Dorsner-Dolivet et A. Scemama, *supra* note 24.

<sup>32</sup> Précité, note 24. De manière quelque peu contradictoire, la Cour considère toutefois le chien comme un bien meuble, puisqu'elle en vient à la conclusion que l'attribution ne pourrait se faire qu'à l'occasion du partage du régime matrimonial de la communauté de biens. Au soutien d'une approche reconnaissant à l'animal l'aptitude à choisir entre les deux gardiens potentiels, voir Marie-Christine Piatti, "Droit, éthique et condition animale" (1995), 60 *Petites Affiches*, p. 4.



sécuritaire: “[s]i un chien, comme le soutient l’épouse, est le compagnon de jeu favori de l’enfant, il n’est pas souhaitable, pour des raisons d’hygiène, de laisser un bébé en contact d’un animal *qui souffre d’ailleurs lui-même de l’inconscience et de la violence d’un enfant en bas âge*”<sup>33</sup>.

La Cour d’appel de Paris s’est quant à elle restreinte à l’application des textes législatifs, en reconnaissant le droit du propriétaire de l’animal d’en revendiquer la possession et d’en disposer librement, dénonçant par le fait même l’élaboration de critères jurisprudentiels assimilant l’animal domestique à l’enfant: “La Cour [...] n’a pas à réglementer, s’agissant d’un chien, des droits de visite et d’hébergement, imaginés par une référence abusive à la législation sur l’enfance.”<sup>34</sup>

La Cour de cassation a fait preuve d’une réserve similaire dans un arrêt du 8 octobre 1980<sup>35</sup>, en annulant la décision d’un tribunal de Saint-Germain-en-Laye qui s’était cru justifié d’attribuer le chien Jojo au mari, en raison des liens affectifs que celui-ci avait développés avec l’animal et “[...] aussi parce qu’il ne pouvait avoir d’enfant de la femme avec qui il s’était remarié”<sup>36</sup>. Pour reprendre les propos de l’avocat général Gulphe, la décision de la Cour de cassation n’aura donc pas permis au mari de “[...] satisfaire, ou mieux de combler, le sentiment de frustration que la stérilité de son épouse faisait peser sur lui!”<sup>37</sup>

Les tergiversations des juridictions françaises traduisent fort bien les sentiments ambivalents que l’on peut ressentir devant le traitement juridique que réserve le Code civil aux animaux. L’animal est peut-être un meuble au sens du droit, mais un meuble néanmoins particulier. Il semble bien qu’aux yeux de plusieurs, les conceptualisations juridiques doivent céder le pas devant le souffle de vie qui anime l’animal<sup>38</sup>. Un souffle de vie à l’origine d’une sensibilité physiologique et psychologique<sup>39</sup> que l’on ne peut évidemment imputer aux autres biens que le législateur qualifie également de

<sup>33</sup> Nancy, 21 mai 1981, cité dans Jacqueline Pousson et Alain Pousson, *L’affection et le droit*, Paris, C.N.R.S., 1990, p. 302 et dans S. Antoine, *supra* note 24 (les italiques sont de nous).

<sup>34</sup> A. Dorsner-Dolivet et A. Scemama, *supra* note 24. Voir également Paris, 5 juin 1991, D.1991.I.R.188, commenté par Jean Hauser et Danièle Huet-Weiller, “Jurisprudence française en matière de droit civil”, Rev. trim. dr. civ. 1991.717,718 et Paris, 3 mars 1995, cité dans F. Pasqualini, *supra* note 14, 259. Plus récemment, voir Nancy, 30 nov. 2001, résumé disponible en ligne à l’adresse suivante: [www.courdecassation.fr/\\_BICC/550a559/552/c&trib/trib552.htm#285](http://www.courdecassation.fr/_BICC/550a559/552/c&trib/trib552.htm#285).

<sup>35</sup> Précité, note 18. Voir également, pour le même arrêt, J.C.P. 1981.II.19536, note Gulphe.

<sup>36</sup> J. Pousson et A. Pousson, *supra* note 33, p. 303.

<sup>37</sup> Gulphe, *supra* note 35.

<sup>38</sup> Voir Jean-Pierre Marguénaud, *L’animal en droit privé*, Paris, P.U.F., 1993, p. 19.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 15 et p. 344 et suiv.; Jean-Claude Filloux, *Psychologie des animaux*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1970, p. 120 et 121; A. Couret, *supra* note 18 aux pp. 362-64. Certains vont même jusqu’à affirmer qu’un animal est capable d’intention et de choix, rejetant

“meubles”<sup>40</sup>.

Au Québec, un juge, conscient de la valeur affective que représente l’animal pour l’ex-conjoint du propriétaire ou pour les enfants sous sa garde, pourrait se croire justifié d’en attribuer la propriété ou, à tout le moins l’usage, aux termes de l’article 410 du Code civil. Cet article, faut-il le préciser, permet au tribunal d’attribuer à l’un des époux ou au survivant la propriété ou l’usage de meubles de son conjoint, dans la mesure où ils servent à l’usage du ménage. Bien que discutable, cette qualification demeure, à mon avis, la seule base juridique susceptible d’appuyer la remise de l’animal à d’autres personnes qu’au titulaire du droit de propriété<sup>41</sup>. Évidemment, seuls les conjoints unis par les liens du mariage pourraient éventuellement bénéficier de cette mesure d’équité, la disposition législative étant située au chapitre des effets du mariage<sup>42</sup>.

Les défenseurs de la cause animale se réjouiraient sans doute d’une telle initiative judiciaire, mais persisteraient probablement à revendiquer l’adoption de règles législatives permettant au tribunal de statuer sur le sort de l’animal, non pas en fonction de l’intérêt de l’ex-conjoint ou des enfants, mais de son *propre intérêt*. Approche farfelue dont seuls quelques fanatiques font la promotion? Détrompons-nous! Des gens on ne peut plus sérieux s’y sont déjà ralliés. Ainsi, l’Assemblée fédérale de la Confédération suisse a

---

d’emblée toute assimilation des animaux aux choses ou — aux machines, comme le faisait Descartes: Hugues Parent, *Discours sur les origines et les fondements de la responsabilité morale en droit pénal*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, aux pp. 101-58. Sur la théorie des animaux-machines de Descartes, voir Victor Cousin, *Oeuvres de Descartes. Discours de la méthode pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences*, t. 1, Paris, 1824, p. 186 et suiv. Par ailleurs, plus de deux siècles après que le philosophe utilitariste Jeremy Bentham eut reconnu la potentielle souffrance des animaux, le projet de loi C-10 adopté par la Chambre des communes (du Canada) le 9 octobre 2002 aborde formellement l’animal comme un être sensible à la douleur: *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, Projet de loi C-10 (1<sup>re</sup> lecture), 2<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature (Can.), art. 182.1. Sur la pensée de Bentham au sujet des animaux, voir Jeremy Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press, 1879, p. 310.

<sup>40</sup> Voir Carole Daigueperse, “L’animal, sujet de droit: réalité de demain” *Gaz. Pal.* 1981.I.doctr.160; S. Antoine, “Un animal est-il une chose?” *Gaz. Pal.* 1994.I.doctr.594 et M.-C. Piatti, *supra* note 32. Celle-ci dénonce d’ailleurs la qualification juridique de l’animal dans des termes non équivoques: “Certes lire l’univers comme si c’était un livre de droit est fort dommageable B car il y a dans la vie beaucoup plus de choses que dans le droit B mais détourner les lois de la nature, dont l’une est d’établir une frontière entre le vivant et l’inerte, l’est également: on ne qualifie pas impunément “choses” avec le statut d’objet qui s’y rattache, ni les pigeons des colombiers, ni les lapins de garennes, ni les poissons des étangs.”

<sup>41</sup> On pourrait peut-être se référer également aux mesures d’attribution prévues aux articles 420 (en matière de patrimoine familial) et 856 C.c.Q. (en matière successorale).

<sup>42</sup> Depuis le 23 juin 2002, les effets du mariage s’appliquent également, par renvoi, aux conjoints unis civilement: C.c.Q., art. 521.6 (introduit aux termes de la *Loi instituant l’union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6).

récemment adopté, avec une écrasante majorité<sup>43</sup>, une loi modifiant le Code civil par l'ajout des dispositions suivantes<sup>44</sup>:

- **Art. 641a (1)** Les animaux ne sont pas des choses [45]
- [...]
- **Art. 651a (1)** Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, *représente la meilleure solution pour l'animal* (mes italiques).
- (2) Le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité équitable; il en fixe librement le montant.
- (3) Le juge peut prendre les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal.

La France se commettra-t-elle dans le même sens? La question n'est pas dénuée d'intérêt, le Sénat français ayant tout récemment adopté un projet de loi autorisant la ratification de la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*<sup>46</sup>. Cette Convention ne contient aucune disposition sur le sort de l'animal à l'occasion de l'éclatement de la cellule familiale, mais actualise et formalise sans détour la valeur que représente l'animal domestique pour la société. Les principes qui y sont énoncés pourraient donc appuyer la démarche de ceux qui souhaitent la tenue d'un véritable débat législatif sur la question<sup>47</sup>.

<sup>43</sup> Cent cinquante-quatre parlementaires ont voté pour le projet, treize ont voté contre et onze se sont abstenus. Procès-verbal du vote disponible en ligne à l'adresse suivante: [www.parlament.ch/poly/Framesets/F/Frame-F.htm](http://www.parlament.ch/poly/Framesets/F/Frame-F.htm).

<sup>44</sup> Loi intitulée "Code civil; Code des obligations; Code pénal; Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (animaux)" précitée, note 18. Voir Département fédéral de la Justice, *supra* note 18.

<sup>45</sup> Il semble que le droit autrichien et le droit allemand établissent le même principe. Voir l'article 285a du Code civil autrichien ("ABGB") et l'article 90a du Code civil allemand ("BGB"). Voir également S. Antoine, *supra* note 40. Signalons au passage que l'Allemagne est le premier État européen à intégrer la protection des animaux dans sa constitution. Par 543 voix contre 19 (et 15 abstentions), le Bundestag a, en juillet 2002, amendé comme suit l'article 20a de la Loi fondamentale: "Dans sa responsabilité pour les prochaines générations, l'État protège aussi les ressources naturelles et les animaux". Il semble que la modification apportée ne changerait pas l'orientation anthropocentrique de la constitution, mais imposerait une prise en compte plus grande des animaux et de leur bien-être dans la législation et la jurisprudence. Voir les renseignements publiés sur le site de l'ambassade d'Allemagne en France: [www.amballemagne.fr](http://www.amballemagne.fr)

<sup>46</sup> Projet de loi n° 51 autorisant la ratification de la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, adopté le 11 juillet 2002, disponible en ligne à l'adresse précitée, note 3. Notons que cette convention réitère, d'une certaine façon, les valeurs énoncées dans la *Déclaration universelle des droits de l'animal* proclamée à l'UNESCO le 15 octobre 1978, disponible en ligne à l'adresse suivante: [www.animal-services.com/sites/dossiers\\_gp\\_declaration.php3](http://www.animal-services.com/sites/dossiers_gp_declaration.php3).

Au Québec, le gouvernement a créé, au printemps 2002, l'organisme Anima-Québec<sup>48</sup>, auquel il a notamment confié la charge d'éduquer les propriétaires et gardiens d'animaux de compagnie et d'entamer les travaux nécessaires à l'élaboration d'un cadre réglementaire susceptible d'améliorer leur sécurité et leur bien-être<sup>49</sup>. Bien que l'on ne puisse aucunement assimiler cette démarche à celle des parlementaires suisses, on peut tout au moins y voir l'expression d'une sensibilisation accrue envers les animaux. Peut-être pourrait-on également y déceler l'amorce d'une réflexion plus globale au cours de laquelle certains seront tentés, sous l'impulsion des vents venus d'Europe, de proposer l'inscription du sujet sous étude à l'ordre du jour des autorités gouvernementales.

### III. *L'émergence d'un statut à travers le décès de l'animal*

La place toute particulière qu'occupe l'animal de compagnie au sein de la famille permet d'expliquer l'intensité du deuil que vivent certaines personnes suite au décès de leur chien ou leur chat. Dans des termes pour le moins surprenants, le professeur de psychiatrie Aaron Katcher compare d'ailleurs les émotions qui suivent le décès de l'animal à celles que déclenche la perte d'un être humain:

Nous éprouvons l'ampleur de notre parenté avec l'animal quand meurt l'un de ces compagnons particulièrement chéris. Le chagrin est intense et poignant. Dans les premières minutes ou les premières heures qui suivent le deuil, l'accablement peut être aussi grand que s'il s'agissait de la perte d'un membre de la famille. Il arrive même que la peine ressentie soit plus cruelle que celle provoquée par le décès d'un parent

<sup>47</sup> Sans pour autant changer le fond des choses, le législateur français a, le 6 juin 1999, reformulé les articles 524 et 528 du Code civil (aux termes de la *Loi n° 99-5 du 6 janv. 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, J.O. 7 janv. 1999, p. 327) de manière à mieux refléter la différence entre le "bien meuble qu'est l'animal" et le "bien meuble qu'est la chose inanimée". Bien que symbolique, cette intervention est perçue par plusieurs comme une "[...] démarche de différenciation visant à marquer la nouvelle considération qu'il y a lieu d'avoir vis-à-vis de l'animal". Voir Thierry REVET, "Législation française et communautaire en matière de droit privé", (1999) 2 Rev. trim. dr. civ. 474 à la p. 481.

<sup>48</sup> Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux.

<sup>49</sup> Voir Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec, *Création d'Anima-Québec: le ministre Arsenault agit pour améliorer le bien-être animal*, communiqué de presse, Montréal, 30 mai 2002. Le cadre réglementaire (devant être adopté en application de la section IV.I.1 de *Loi sur la protection sanitaire des animaux* L.R.Q., c. P-42 devrait initialement entrer en vigueur en 2003; voir *Journal des débats*, Commission de l'administration publique, 1<sup>er</sup> octobre 2002, en ligne à l'adresse suivante: [www.assnat.qc.ca/fra/Publications/debats/epreuve/cap/021001/1630.htm](http://www.assnat.qc.ca/fra/Publications/debats/epreuve/cap/021001/1630.htm). Or, au moment de mettre sous presse, la section IV.I.1. de la loi n'était toujours pas en vigueur; voir Anima Québec, *Des Nouvelles de Anima*, communiqué, Sillery, 10 mars 2004, disponible en ligne à l'adresse [www.animaquebec.com/pdfs/commanima\\_10-03-04.pdf](http://www.animaquebec.com/pdfs/commanima_10-03-04.pdf).

proche. Comme n'importe quel chagrin, celui-ci peut même dégénérer en psychose dépressive.<sup>50</sup>

Si le décès de l'animal survient prématurément, en raison des agissements d'autrui, la peine du maître pourra en outre s'exprimer par l'introduction d'une action en dommages-intérêts. Le maître sera effectivement en droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, que ce préjudice résulte de l'action fautive d'un tiers ou d'un manquement contractuel<sup>51</sup>.

Si, comme le précise le Code civil, l'animal domestique est un "bien", le tribunal appelé à statuer sur la demande pourrait se croire obligé d'appliquer les principes juridiques régissant la perte d'un bien. Selon la doctrine traditionnelle, le propriétaire privé de son bien par l'action fautive d'une autre personne est en droit d'obtenir réparation du préjudice patrimonial subi, mais non des souffrances morales, quelle qu'en soit l'intensité. Le propriétaire ne peut donc réclamer qu'une somme correspondant à la valeur économique du bien<sup>52</sup>.

Ainsi, dans l'affaire *Leffers c. Da Silva*<sup>53</sup>, le propriétaire d'un chaton sauvagement tué par un saint-bernard ayant échappé à la surveillance de son maître n'a pu obtenir de ce dernier qu'un maigre 183,99 \$, représentant le montant déboursé pour l'achat du pauvre félin:

La perte du chat doit être considérée de la même façon que la perte d'un objet de commerce et non pas comme la perte d'une personne humaine. [...] En l'instance, le prix payé pour l'achat du chaton constitue la seule perte réelle évaluable en argent.

Dans l'affaire *De Belleval c. 137888 Canada inc.*<sup>54</sup>, le Tribunal a rejeté une action en dommages-intérêts intentée contre une clinique vétérinaire qui, après avoir procédé à l'incinération d'un chat, a malencontreusement égaré les cendres qu'elle s'était engagée à remettre à son propriétaire. Malgré les souffrances morales engendrées par la "privation de voir reposer près de [lui] [son] compagnon des 15 dernières années", le requérant s'est buté au refus

<sup>50</sup> A. Katcher, *supra* note 9.

<sup>51</sup> C.c.Q., art. 1457 et 1458. Le préjudice subi donne ouverture à une réclamation même quand il résulte, non pas d'un quasi-délit, mais de la violation d'un contrat: Philippe Le Tourneau et Loïc Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, 2002, n° 1555, aux pp. 408 et 409.

<sup>52</sup> Le juge Larouche écrit en ce sens: "Généralement, lorsqu'il y a atteinte à un bien, on admet habituellement qu'un préjudice patrimonial existe découlant des dommages matériels occasionnés. En ce cas, l'octroi d'un montant (*sic*) d'argent à titre de dommages se fera selon le principe de la *restitutio in integrum* qui sera établie selon la valeur intrinsèque du bien, soit sa valeur économique ou marchande. On reconnaîtra ainsi qu'on pourra être indemnisé selon le prix qu'il en coûterait pour se procurer un bien identique.": *Wilson c. 104428 Canada inc.*, [2002] R.J.Q. 2026 (C.S.).

<sup>53</sup> B.E. 2001 BE-537 (C.Q.).

<sup>54</sup> [1999] R.R.A. 1038 (C.Q.) (rés.).

du Tribunal de voir dans le chat autre chose qu'un bien meuble: "[u]n chat a beau avoir été un compagnon, il n'en demeure pas moins que notre Code civil le classe comme un meuble [...]"<sup>55</sup>.

Cela dit, plusieurs décisions jurisprudentielles rendues au cours des dernières décennies témoignent d'une conception plus "humaine" de l'animal. En effet, certains juges se sont permis de considérer le préjudice extrapatrimonial subi par le propriétaire endeuillé, appliquant le *solatium doloris* au-delà des seules pertes humaines<sup>56</sup>. Aussi modestes que soient les indemnités accordées à ce titre, elles n'en demeurent pas moins significatives sur le plan des principes juridiques. Comme le signale le professeur Pasqualini, "l'animal victime est une sorte de personne en devenir"<sup>57</sup>.

Ainsi, dans l'affaire *Régnier c. Gosselin*<sup>58</sup>, la Cour a reconnu la responsabilité d'un vétérinaire pour la faute de l'un de ses préposés ayant, par mégarde, placé le poméranien du requérant dans une cage où se trouvaient déjà deux "molosses"! Importunés de sa visite, ceux-ci n'en auraient fait qu'une bouchée. Pour appuyer sa décision d'attribuer une somme de 75 \$ en sus de la valeur matérielle du chien, le juge s'est cru justifié d'ajouter ce qui suit:

Quant à la valeur sentimentale, si les Cours ont toujours hésité à accueillir, à bras ouverts, le *solatium doloris*, il reste certain qu'avec l'évolution des mœurs, le phénomène de la dénatalité, le phénomène également contemporain du prolongement d'âge de la population avec comme corollaire l'attachement que certaines personnes, alors qu'elles vieillissent, peuvent éprouver pour un animal, il reste donc, dis-je qu'il n'est pas indécent et qu'il ne répugne pas à l'esprit de reconnaître, non pas tellement une valeur sentimentale comme une indemnisation des ennuis et soucis pour un animal favori.<sup>59</sup>

<sup>55</sup> En outre, il faut bien souligner que le préjudice ne résultait pas ici de la perte de l'*animal*, mais des *cendres* de celui-ci.

<sup>56</sup> Pour un exposé sur l'évolution de la notion de *solatium doloris* en droit québécois, voir Michel Morin, "Une analyse historique et comparative de l'indemnisation du *solatium doloris* au Québec", dans Pierre-Claude Lafond, dir., *Mélanges Claude Masse*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 349, aux pages 363 et suiv.

<sup>57</sup> F. Pasqualini, "L'animal et la responsabilité civile" (1996) 80 *Petites Affiches*, 15. <sup>58</sup> [1978] C.P. 222.

<sup>59</sup> *Ibid.* à la p. 223. Des dommages en réparation du préjudice moral ont également été accordés dans *Giguère c. Cloutier*, [1994] R.R.A. 317, 321 (C.S.) et *L'Écuyer c. Bergeron*, B.E. 2002BE-512 (C.Q.). Voir cependant *Trottier c. Cloutier*, B.E. 99BE-103 (C.Q.) où le juge a refusé d'accorder les dommages excédant le coût des frais vétérinaires et de remplacement d'une chienne euthanasiée après avoir été sauvagement assaillie par un chien en rut, "[...] d'une part parce que âgée de 12 ans, la chienne de monsieur Trottier [le requérant] avait une espérance de vie somme toute limitée au moment de l'incident et d'autre part parce que, de toute manière, la famille Trottier était déjà confrontée à la probabilité de devoir affronter le deuil de son animal et de le remplacer par un autre à court terme".

Dans l'affaire *Wilson c. 104428 Canada Inc*, le Tribunal a accepté de reconnaître le préjudice moral subi par la propriétaire d'un cheval de compétition décédé lors de l'incendie de l'immeuble qui l'abritait. Selon toute vraisemblance, celle-ci était très attachée à son cheval, "[...] le considérant même autant comme son partenaire que son enfant. Elle a souffert de sa perte, en plus d'avoir perdu, pendant un certain temps, tout intérêt pour l'équitation"<sup>60</sup>. Après avoir rappelé les principes juridiques régissant traditionnellement la perte d'un bien, le Tribunal a reconnu qu'en certaines circonstances, l'indemnisation pour un motif dit "subjectif" pouvait être admise, partageant de ce fait le point de vue des professeurs Baudouin, Deslauriers et Vézina<sup>61</sup>.

En France, on admet depuis fort longtemps l'indemnisation du préjudice moral provoqué par le décès d'un animal<sup>62</sup>. Dès 1962, la Cour de cassation allouait 150 000 francs au propriétaire d'un cheval de course électrocuté dans son enclos par le fil d'une lampe mobile qui pendait à la manière d'un brin d'avoine. Ainsi, la Cour entendait-elle réparer le préjudice provoqué par "la perte d'un animal auquel il [le requérant] était attaché"<sup>63</sup>. Dans le même sens, le Tribunal de grande instance de Caen n'a pas hésité à indemniser les propriétaires d'une chienne teckel à poil dur (prénommée Leda Von Wandervogel!), tuée sous les crocs d'un berger allemand laissé sans surveillance:

[...] c'est, par ailleurs, à juste titre, que les époux Rufa réclament réparation du préjudice affectif qui leur a été causé par la mort d'un animal qui leur était cher; [...] il est certain que les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui, comme le chien, inspire un grand attachement à son maître dont il est le compagnon<sup>64</sup>.

<sup>60</sup> *Supra* note 52.

<sup>61</sup> Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile délictuelle*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, n° 304, aux pp. 211 et 212, et Nathalie Vézina, "Préjudice matériel, corporel et moral: variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité" (1993) 24 R.D.U.S. 161 à la p. 167. Voir la différence que le professeur Marguénaud établit entre préjudice subjectif et préjudice affectif: J.-P. Marguénaud, *supra* note 38 aux pp. 493-95.

<sup>62</sup> Non seulement reconnaît-on l'existence d'un préjudice moral suite au décès de l'animal, mais également suite aux blessures infligées à l'animal: F. Pasqualini, *supra* note 56, n° 140, 19. En Suisse, une disposition récemment ajoutée au Code des obligations accorde expressément au tribunal, suite au décès d'un animal domestique ou aux blessures qui lui auraient été infligées, le pouvoir "[...] de tenir compte, dans une mesure appropriée, de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci". Voir le nouvel article 43, al. 1bis du Code des obligations, tel qu'introduit par l'article premier de la loi intitulée *Code civil; Code des obligations; Code pénal; Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (animaux)*, *supra* note 20. Voir Département fédéral de la justice, *supra* note 20.

<sup>63</sup> Affaire généralement connue sous le nom de "jugement Myrza": Civ. 1<sup>re</sup>, 16 janv. 1962, D. 1962.199, note Rodière, J.C.P. 1962.II.12557, note Esmein, (1962) Rev. trim. dr. civ. 316, note Tunc, S. 1962.281, note Foulon-Piganiol.

<sup>64</sup> Trib. gr. inst. Caen, 30 oct. 1962, S. 1963.152.

Bien que l'animal soit un "meuble" au sens de la loi<sup>65</sup>, le Tribunal s'est donc permis de traiter des conséquences juridiques de son décès à la lumière des règles généralement réservées aux personnes. De nombreux auteurs ont vertement dénoncé cette approche judiciaire<sup>66</sup>, sans toutefois influencer de manière décisive la jurisprudence subséquente. En effet, après 1963, les tribunaux ont couramment permis la réparation du préjudice moral provoqué par la perte de l'animal de telle sorte qu'aujourd'hui, la question ne déchaîne plus les passions juridiques<sup>67</sup>. Comme l'affirme la présidente de Chambre à la Cour d'appel de Paris, "[...] les critiques formulées à l'occasion des décisions de cette nature sont désormais moins nombreuses et reflètent une évolution des idées sur l'importance des liens affectifs unissant homme et animal"<sup>68</sup>.

L'avenir nous dira si les magistrats québécois appelés à statuer sur la question seront inspirés par la constance qu'affiche la jurisprudence française. On peut croire que le fort courant de sympathie animale qui déferle sur l'ensemble du monde occidental forgera les mœurs de la société québécoise et, partant, influencera notre jurisprudence. N'est-ce pas d'ailleurs l'une des caractéristiques essentielles du droit que de faire écho à l'évolution des mœurs? Car c'est bien de mœurs dont il s'agit ici et non de cas isolés aux reflets caricaturaux. La relation affective humain-animal n'est plus l'apanage de quelques excentriques<sup>69</sup>. Il s'agit bel et bien d'un phénomène de société que l'on aurait tort de nier.

#### IV. Conclusion

Le Code civil demeure l'une des œuvres d'abstraction les plus fascinantes du monde juridique. Filtrée à travers les présomptions, fictions et catégorisations qu'on y retrouve en grand nombre, la réalité en ressort parfois déformée. Ces déformations troublent peut-être le regard, mais se justifient à la lumière des impératifs de cohésion sociale que valorise tout État de droit.

<sup>65</sup> En France, la perte d'un meuble ne peut fonder une réclamation en réparation d'un préjudice moral. Ainsi, le Tribunal correctionnel de Mans a refusé de réparer la peine ressentie par un automobiliste devant la perte de son véhicule: Trib. corr. Mans, 14 oct. 1966, *Gaz. Pal.* 1967.1.29.

<sup>66</sup> "Les premières décisions rendues suscitèrent non seulement une véritable levée de boucliers de la part de la doctrine, mais encore une vaste mouvement d'indignation qui s'exprime toujours dans certains ouvrages. Les juges outrageraient la misère humaine, aboliraient la hiérarchie qui correspond aux sentiments de l'homme normal et insulteraient les habitants du tiers monde qui meurent de faim tous les jours.": F. Pasqualini, *supra* note 57.

<sup>67</sup> "On ne compte plus les décisions qui ont contribué à banaliser la réparation du préjudice moral consécutif à la mort d'un animal.": M.-C. Piatti, *supra* note 32. Voir, notamment, Trib. gr. inst. Bordeaux, 13 juil. 1984, *Gaz. Pal.* 1984.som.445 et Rouen, 16 sept. 1992, D. 1993.353, note Marguénaud.

<sup>68</sup> S. Antoine, *supra* note 24 à la p. 129.

<sup>69</sup> J.-P. Marguénaud, *supra* note 67 à la p. 355.



Les constructions juridiques comportent toutefois leurs propres limites. Si l'on peut tolérer certaines déformations, il apparaît plus difficile d'admettre la dénégation<sup>70</sup>. Or, l'assimilation de l'animal à un objet matériel relève de la dénégation. L'animal n'est pas une chose que l'on peut traiter à travers la même filtre juridique que les biens mobiliers, au risque d'aboutir à des résultats absurdes et inadaptés aux réalités contemporaines. Tel qu'en font foi de nombreuses études publiées au cours des dernières décennies, l'Homme puise dans l'animal ce qu'aucune chose matérielle ne pourrait véritablement lui offrir.

Faut-il pour autant élever l'animal au rang des sujets de droit en le dotant d'une certaine personnalité juridique<sup>71</sup>? Une telle proposition serait pour le moins paradoxale puisqu'elle porterait en elle les germes d'une autre forme de dénégation. L'animal n'est pas plus une personne qu'il n'est une chose<sup>72</sup>. L'animal est un animal, ni plus ni moins. En somme, il est devenu nécessaire de s'affranchir des catégories du Code civil<sup>73</sup> et d'adopter un cadre juridique qui pourra refléter la réalité animale, sans la réduire ni l'exagérer.

Il est vrai qu'il s'agit là d'enjeux sociaux nettement secondaires. L'État a bien d'autres chats à fouetter que ceux qui assistent impuissants à l'éclatement de leur famille d'adoption ou qui attristent leur maître en décédant inopinément. La question valait toutefois la peine d'être abordée, non seulement pour distraire les juristes dont les lectures habituelles n'ont rien pour faire sourire, mais aussi et surtout pour les éveiller à une problématique dont l'expansion pourrait éventuellement les surprendre<sup>74</sup>.

---

<sup>70</sup> En 1958, le doyen Savatier dénonçait vivement l'une des catégorisations les plus importantes du droit civil: "[...] la distinction des meubles et des immeubles est artificielle et fautive; elle est devenue une déformation presque monstrueuse de notre droit" René Savatier, "Classification juridique des biens. (Essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels)", Rev. trim. dr. civ. 1958 .1, 2.

<sup>71</sup> Le professeur Marguénaud propose la reconnaissance d'une véritable personnalité juridique animale, non dans une perspective anthropomorphique, mais à des fins de pure commodité technique: J.-P. Marguénaud, *supra* note 38 aux pp. 387 et suiv. et "La personnalité juridique des animaux", D. 1998.chr .205 . Pour une réflexion critique sur l'attribution de véritables droits aux animaux, voir Richard A. Epstein, "Animal as Objects, or Subjects of Rights" (2002) 171 John M. Olin Law & Economics Working Paper, 2d series, 1.

<sup>72</sup> D'aucuns minimiseront cette objection en rappelant que le législateur attribue la personnalité juridique à des entités corporatives .

<sup>73</sup> Certains en semblent tout à fait incapables : "En l'état actuel du droit (et de notre civilisation), la *summa divisio* personne/chose est indépassable, ce qui condamne l'émergence d'une véritable troisième catégorie." : Thierry Revet, *supra* note 47 à la p. 482. Voir cependant Marie-Anne Dreszer, "L'exercice du droit de propriété sur l'animal", dans A. Couret et F. Oge, dir., *supra* note 29, p. 251, à la page 257.

<sup>74</sup> L'affaire *Jalbert c. Bernier*, prononcée par la Cour du Québec après la remise du

---

présent texte chez l'éditeur, appuie d'ailleurs cette affirmation. Sous la plume de la juge Marengo, la Cour a été appelée à trancher le litige opposant deux ex-conjoints se disputant, à la suite de leur rupture, la propriété de la chienne Dixie: C.Q. Montréal (Ch. civ.), n<sup>o</sup> 500-22-068277-022, 16 juin 2003 .